

BGE 19861021_9862_82 vom 1. Januar 2021

Bundesgericht (BGE), 2021-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_19861021_9862_82

FR: BGE 19861021_9862_82 du 1 janvier 2021

IT: BGE 19861021_9862_82 del 1 gennaio 2021

Regeste

Regeste Diese Zusammenfassung existiert nur auf Französisch. SUISSE: Art. 5 par. 4 et 50 CEDH. Détention aux fins d'extradition et rejet par le Tribunal fédéral de demandes d'élargissement sur "préavis" de l'Office fédéral de la police (OFP). Modalités et longueur de la procédure. Demande d'une satisfaction équitable pour frais et dépens. En ce qui concerne l'impossibilité de saisir directement un tribunal, Le Tribunal fédéral constituait juridiquement l'unique destinataire du recours, mais la pratique voulait que l'OFP le reçût au préalable pour l'instruire et exprimer un "préavis" à ce sujet. Pareille intervention n'a pas entravé l'accès du requérant au Tribunal ni limité le contrôle de celui-ci. S'agissant de l'impossibilité d'assumer soi-même sa défense, l'allégation du requérant ne trouve aucune base dans le texte même de l'art. 5 par. 4 CEDH et perd de vue qu'en prescrivant l'aide d'un avocat le droit suisse offre une importance garantie à la personne visée par une procédure d'extradition. Enfin, le requérant invoque l'impossibilité de répliquer au préavis de l'OFP et de comparaître en personne devant le tribunal. L'art. 5 par. 4 commandait en l'espèce d'assurer au requérant, d'une manière ou d'une autre, le bénéfice d'une procédure contradictoire. A défaut d'une comparution personnelle devant le Tribunal fédéral, il aurait dû pouvoir répondre par écrit au préavis de l'OFP; or rien ne prouve qu'il en ait été ainsi. Conclusion: violation de l'art. 5 par. 4 CEDH. Les périodes à prendre en considération pour déterminer la longueur de la procédure atteignent trente et un jours dans un cas et quarante-six jours dans l'autre. La notion de "bref délai" ne peut se définir in abstracto, mais doit s'apprécier à la lumière des circonstances de chaque affaire. In casu, les circonstances font apparaître comme excessives les durées en cause. Conclusion: violation de l'art. 5 par. 4 CEDH. Jugeant remplies en l'occurrence les conditions qui se dégagent de sa jurisprudence, la Cour accueille la demande de satisfaction équitable pour frais et dépens du requérant. Conclusion: Etat défendeur tenu de verser une certaine somme au requérant.

Regeste SUISSE: Art. 5 par. 4 et 50 CEDH. Détention aux fins d'extradition et rejet par le Tribunal fédéral de demandes d'élargissement sur "préavis" de l'Office fédéral de la police (OFP). Modalités et longueur de la procédure. Demande d'une satisfaction équitable pour frais et dépens. En ce qui concerne l'impossibilité de saisir directement un tribunal, Le Tribunal fédéral constituait juridiquement l'unique destinataire du recours, mais la pratique voulait que l'OFP le reçût au préalable pour l'instruire et exprimer un "préavis" à ce sujet. Pareille intervention n'a pas entravé l'accès du requérant au Tribunal ni limité le contrôle de celui-ci. S'agissant de l'impossibilité d'assumer soi-même sa défense, l'allégation du requérant ne trouve aucune base dans le texte même de l'art. 5 par. 4 CEDH et perd de vue qu'en prescrivant l'aide d'un avocat le droit suisse offre une importance garantie à la personne visée par une procédure d'extradition. Enfin, le requérant invoque l'impossibilité de répliquer au préavis de l'OFP et de comparaître en personne devant le tribunal. L'art. 5 par. 4 commandait en l'espèce d'assurer au requérant, d'une manière ou d'une autre, le bénéfice d'une procédure contradictoire. A défaut d'une comparution personnelle devant le

Tribunal fédéral, il aurait dû pouvoir répondre par écrit au préavis de l'OFP; or rien ne prouve qu'il en ait été ainsi. Conclusion: violation de l'art. 5 par. 4 CEDH. Les périodes à prendre en considération pour déterminer la longueur de la procédure atteignent trente et un jours dans un cas et quarante-six jours dans l'autre. La notion de "bref délai" ne peut se définir in abstracto, mais doit s'apprécier à la lumière des circonstances de chaque affaire. In casu, les circonstances font apparaître comme excessives les durées en cause. Conclusion: violation de l'art. 5 par. 4 CEDH. Jugeant remplies en l'occurrence les conditions qui se dégagent de sa jurisprudence, la Cour accueille la demande de satisfaction équitable pour frais et dépens du requérant. Conclusion: Etat défendeur tenu de verser une certaine somme au requérant.

Regesto Questo riassunto esiste solo in francese. SUISSE: Art. 5 par. 4 et 50 CEDH. Détention aux fins d'extradition et rejet par le Tribunal fédéral de demandes d'élargissement sur "préavis" de l'Office fédéral de la police (OFP). Modalités et longueur de la procédure. Demande d'une satisfaction équitable pour frais et dépens. En ce qui concerne l'impossibilité de saisir directement un tribunal, Le Tribunal fédéral constituait juridiquement l'unique destinataire du recours, mais la pratique voulait que l'OFP le reçût au préalable pour l'instruire et exprimer un "préavis" à ce sujet. Pareille intervention n'a pas entravé l'accès du requérant au Tribunal ni limité le contrôle de celui-ci. S'agissant de l'impossibilité d'assumer soi-même sa défense, l'allégation du requérant ne trouve aucune base dans le texte même de l'art. 5 par. 4 CEDH et perd de vue qu'en prescrivant l'aide d'un avocat le droit suisse offre une importance garantie à la personne visée par une procédure d'extradition. Enfin, le requérant invoque l'impossibilité de répliquer au préavis de l'OFP et de comparaître en personne devant le tribunal. L'art. 5 par. 4 commandait en l'espèce d'assurer au requérant, d'une manière ou d'une autre, le bénéfice d'une procédure contradictoire. A défaut d'une comparution personnelle devant le Tribunal fédéral, il aurait dû pouvoir répondre par écrit au préavis de l'OFP; or rien ne prouve qu'il en ait été ainsi. Conclusion: violation de l'art. 5 par. 4 CEDH. Les périodes à prendre en considération pour déterminer la longueur de la procédure atteignent trente et un jours dans un cas et quarante-six jours dans l'autre. La notion de "bref délai" ne peut se définir in abstracto, mais doit s'apprécier à la lumière des circonstances de chaque affaire. In casu, les circonstances font apparaître comme excessives les durées en cause. Conclusion: violation de l'art. 5 par. 4 CEDH. Jugeant remplies en l'occurrence les conditions qui se dégagent de sa jurisprudence, la Cour accueille la demande de satisfaction équitable pour frais et dépens du requérant. Conclusion: Etat défendeur tenu de verser une certaine somme au requérant.

Erwägungen

E. 42

Le requérant invoque l'article 5 par. 4 (art. 5-4) de la Convention, ainsi libellé: "Toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal, afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale." Ni les modalités ni la longueur de la procédure d'examen de ses demandes d'élargissement des 25 janvier et 21 mai 1982 n'auraient répondu aux exigences de la disposition précitée; celle du 9 novembre 1981 n'entre pas en ligne de compte puisqu'il l'a retirée (paragraphe 22 ci-dessus). A. Modalités de la procédure

E. 43

M. Sanchez-Reisse allègue que le système suisse de recours contre une détention extraditionnelle n'offrait pas, à l'époque, des garanties suffisantes au regard de l'article 5 par. 4 (art. 5-4). 1. Impossibilité de saisir directement un tribunal

E. 44

En premier lieu, il se plaint de n'avoir pu saisir immédiatement un tribunal. Obligé, comme toute personne détenue à titre extraditionnel, de s'adresser d'abord à un organe administratif, il n'aurait pas joui d'un accès direct à l'autorité judiciaire habilitée à statuer sur sa demande de mise en liberté provisoire. La Commission trouve "frappant" qu'un juge ne prenne connaissance d'une telle demande qu'une fois accompagnée des commentaires de l'exécutif, lequel par hypothèse n'a pas accordé l'élargissement. Pour le Gouvernement, au contraire, rien n'empêche les États contractants de régler l'accès à la justice dès lors que les mesures adoptées tendent à une bonne administration de cette dernière.

E. 45

M. Sanchez-Reisse ayant déclaré s'opposer à son extradition, seul le Tribunal fédéral avait compétence pour se prononcer sur la mise en liberté (article 25 de la loi de 1892 - paragraphe 35, troisième alinéa, ci-dessus). Il constituait juridiquement l'unique destinataire du recours, mais la pratique - consacrée depuis lors par la loi de 1981 (paragraphe 38 ci-dessus) - voulait que l'Office reçût au préalable ce dernier pour l'instruire et exprimer un "préavis" à son sujet. Aux yeux de la Cour, pareille intervention n'a pas entravé l'accès du requérant au Tribunal ni limité le contrôle de celui-ci. En outre, elle peut répondre à un souci légitime: comme l'extradition met en jeu, par sa nature même, les relations internationales de l'État, on conçoit que l'exécutif ait l'occasion de se prononcer sur une mesure propre à exercer une influence dans un domaine aussi délicat. 2. Impossibilité d'assumer soi-même sa défense

E. 46

Le requérant formule un deuxième grief, relatif à l'impossibilité d'assumer soi-même sa défense, la nature exclusivement écrite de la procédure exigeant l'intervention d'un avocat. Selon lui, un détenu doit pouvoir contrôler l'activité de ce dernier, notamment en assistant aux débats, d'autant qu'il peut s'agir d'un conseil désigné par l'Office fédéral de la police. Le Gouvernement se borne à déclarer que la Convention ne confère nullement un droit absolu de se défendre seul car l'absence d'un membre du barreau pourrait, dans certains cas, nuire à l'intéressé. La Commission, elle, ne se prononce pas.

E. 47

Selon la Cour, l'allégation du requérant - qui du reste a choisi lui-même son avocat - ne résiste pas à l'examen. Elle ne trouve aucune base dans le texte même de l'article 5 par. 4 (art. 5-4). De plus, elle perd de vue qu'en prescrivant l'aide d'un avocat le droit suisse offre une importante garantie à la personne visée par une procédure d'extradition. En effet, le détenu est par définition étranger au pays en cause, donc souvent peu familier du système judiciaire de ce dernier. M. Sanchez-Reisse n'a d'ailleurs fourni aucun élément de nature à montrer que ses connaissances juridiques lui permettaient de présenter par écrit et efficacement ses recours. 3. Impossibilité de répliquer au préavis de l'Office fédéral de la police et de comparaître en personne devant un tribunal

E. 48

M. Sanchez-Reisse prétend aussi qu'il aurait dû pouvoir répliquer au "préavis" de l'Office, négatif par nature puisque sa seule existence présuppose, de la part de l'autorité administrative, un refus d'accorder la levée d'écrou. Il se plaint en même temps de n'avoir pu comparaître, de plein droit ou à sa requête, devant un tribunal pour plaider la cause de son élargissement. Là se situerait l'origine de l'aggravation de son état de santé, motif principal de ses demandes. L'absence de tout contact avec un juge méconnaîtrait la substance même de l'habeas corpus. Elle serait d'autant plus pénible que la détention extraditionnelle offre à l'intéressé moins de repères qu'une détention provisoire ordinaire: se bornant à vérifier la réunion des conditions du traité, le juge de l'extradition n'a pas, en Suisse, à contrôler le bien-fondé de l'accusation.

E. 49

Selon le Gouvernement, le "préavis" constitue le pendant des motifs avancés par le détenu à l'appui de sa demande de libération, de sorte qu'il y aurait égalité des armes. D'autre part, il n'existerait pas de droit à une comparution personnelle. Préconisant une interprétation systématique de l'article 5 (art. 5), le Gouvernement souligne notamment un contraste entre les paragraphes 3 et 4 (art. 5-3, art. 5-4); il invoque à cet égard la jurisprudence de la Cour, en particulier les arrêts Winterwerp du 24 octobre 1979 et X contre Royaume-Uni du 5 novembre 1981. D'après lui, la privation de liberté d'une personne soumise à une procédure d'extradition s'analyse en une mesure d'entraide internationale, ce qui relègue au second plan les circonstances propres à l'individu.

E. 50

D'après le délégué de la Commission, en communiquant au Tribunal fédéral la demande l'Office marque son hostilité à l'élargissement et peut en détailler tout à loisir les raisons. Même si l'intéressé réussit à obtenir une copie du "préavis", il ne se trouverait pas en mesure d'y répondre; son droit d'être entendu s'épuiserait en pratique dans la présentation de sa demande. Faute d'autoriser une réplique, le système litigieux aboutirait à des situations déséquilibrées; il n'assurerait pas le "minimum de contradictoire" voulu par l'article 5 par. 4 (art. 5-4). En revanche, le délégué estime qu'une procédure entièrement écrite peut remplir les exigences de l'article 5 par. 4 (art. 5-4) si l'intéressé bénéficie de l'assistance d'un avocat et a la faculté de contester la légalité de sa détention devant les juridictions compétentes. Selon lui, la comparution du requérant devant le Tribunal fédéral ne s'imposait pas. 51. Aux yeux de la Cour, l'article 5 par. 4 (art. 5-4) commandait en l'espèce d'assurer à M. Sanchez-Reisse, d'une manière ou d'une autre, le bénéfice d'une procédure contradictoire. Offrir au requérant la possibilité de commenter par écrit le "préavis" de l'Office eût constitué un moyen approprié; or rien ne prouve qu'elle lui ait été ouverte. Sans doute avait-il déjà indiqué dans sa demande les circonstances lui paraissant justifier son élargissement, mais une telle mention ne procurait pas à elle seule l'indispensable "égalité des armes" car le "préavis" pouvait introduire ensuite des éléments de fait ou de droit appelant, de la part du détenu, des réactions, des critiques, voire des questions dont le Tribunal fédéral devait pouvoir prendre connaissance avant de se prononcer. La réponse du requérant ne devait cependant pas nécessairement revêtir une forme écrite: une comparution personnelle devant la haute juridiction eût elle aussi permis d'atteindre le résultat voulu par l'article 5 par. 4 (art. 5-4). La possibilité pour le détenu "d'être entendu lui-même ou, au besoin, moyennant une certaine forme de représentation" (arrêt Winterwerp précité, série A no 33, p. 24, par. 60) figure dans certains cas parmi les "garanties fondamentales de procédure appliquées en matière de privation de liberté" (arrêt De Wilde, Ooms et Versyp

du 18 juin 1971, série A no 12, p. 41, par. 76). Malgré la différence de rédaction entre les paragraphes 3 (droit d'être traduit devant un juge ou un autre magistrat) et 4 (droit d'introduire un recours devant un tribunal) de l'article 5 (art. 5-3, art. 5-4), la jurisprudence de la Cour relative à ces deux clauses a tendu jusqu'ici à reconnaître la nécessité d'une audition par l'autorité judiciaire (voir entre autres, outre l'arrêt Winterwerp précité, l'arrêt Schiesser du 4 décembre 1979, série A no 34, p. 13, par. 30-31). Elle ne concernait pourtant que des hypothèses relevant des alinéas c) et e) in fine du paragraphe 1 (art. 5-1-c, art. 5-1-e). Or "les modalités de la procédure voulue par la Convention ne doivent (...) pas nécessairement être identiques dans chacun des cas où celle-ci requiert l'intervention d'un tribunal" (arrêt De Wilde, Ooms et Versyp, précité, série A no 12, pp. 41-42, par. 78). En l'espèce, le Tribunal fédéral a été amené à prendre en considération la dégradation de l'état de santé du requérant, ce qui aurait pu militer en faveur d'une comparution personnelle, mais il disposait des certificats médicaux joints à la troisième demande de mise en liberté provisoire (paragraphe 28 ci-dessus). Rien ne donne à penser que la présence de l'intéressé aurait pu convaincre les magistrats de la nécessité de le libérer. Il n'en demeure pas moins que M. Sanchez-Reisse n'a pas joui d'une procédure réellement contradictoire. 4.

Récapitulation 52. En résumé, la procédure suivie dans les deux cas litigieux n'a pas, si on la considère dans son ensemble, pleinement satisfait aux garanties de l'article 5 par. 4 (art. 5-4). B. Longueur de la procédure 53. Avant de contrôler le respect du "bref délai", il convient de déterminer la durée des instances en cause. 1. Périodes à prendre en considération 54. En ce qui concerne le début des périodes à considérer, le requérant soutient qu'elles ont commencé avec la présentation à l'Office de ses demandes de mise en liberté provisoire. Pour le Gouvernement au contraire, seule entre en ligne de compte la procédure suivie devant le Tribunal fédéral. Avec la Commission, la Cour note que la saisine de l'Office ouvre la phase administrative de l'instance et constitue le préalable de l'exercice par le Tribunal de la "vérification juridictionnelle de la légalité de la mesure" (arrêt De Wilde, Ooms et Versyp, précité, série A no 12, p. 40, par. 76). Il y a donc lieu de retenir en l'espèce les 25 janvier et 21 mai 1982. Quant au terme desdites périodes, il se place respectivement aux 25 février et 6 juillet 1982, dates du rejet des demandes (paragraphes 26 et 31 ci-dessus). Au total, les durées à examiner atteignent ainsi trente et un jours dans un cas et quarante-six dans l'autre. 2. Observation du "bref délai" 55. Il reste à rechercher si elles correspondent au "bref délai" exigé par l'article 5 par. 4 (art. 5-4). Aux yeux de la Cour, pareille notion ne peut se définir in abstracto, mais doit - comme pour le "délai raisonnable" des articles 5 par. 3 et 6 par. 1 (art. 5-3, art. 6-1) (jurisprudence constante) - s'apprécier à la lumière des circonstances de chaque affaire. 56. A cet égard, le Gouvernement invoque divers éléments qui, envisagés globalement, lui paraissent propres à expliquer et excuser les durées constatées: la nature de la détention à titre extraditionnel, que l'on ne saurait guère dissocier de la procédure d'extradition; le caractère mixte - administratif puis judiciaire - de la procédure applicable et le fait que la décision sur le fond, c'est-à-dire sur la culpabilité ou l'innocence de l'intéressé, émanera en principe d'une juridiction étrangère; en l'espèce, de plus, la tardiveté des demandes d'élargissement; les motifs justifiant la poursuite de la détention, tels que la gravité des faits reprochés et les risques de fuite; la complexité de la question de l'extradition; l'état d'avancement de la procédure relative à cette dernière; les liens entre le cas du requérant et ceux de ses complices; la différence d'enjeu, pour M. Sanchez-Reisse, entre l'issue de son opposition à l'extradition et le sort de ses demandes de mise en liberté provisoire. 57. Certes, la question de l'extradition formait l'arrière-plan des demandes d'élargissement et jouait nécessairement

un rôle dans l'appréciation de l'Office puis du Tribunal fédéral. De plus, en la matière la détention constitue la règle et la libération l'exception dès lors que l'extradition réclamée par un État étranger ne paraît pas d'emblée inacceptable aux autorités du pays où se trouve l'intéressé. Il n'en demeure pas moins que le requérant avait droit à une décision à bref délai - positive ou négative - sur la légalité de sa privation de liberté. Les arrêts des 25 février et 6 juillet 1982 montrent d'ailleurs clairement que le Tribunal fédéral a limité son examen aux requêtes litigieuses: après un exposé succinct des faits, il a soupesé les risques du maintien en détention de M. Sanchez-Reisse et ceux de sa libération provisoire. Rien ne porte à croire qu'il s'agissait là d'un problème complexe, nécessitant des investigations approfondies et méritant une longue étude. Bien plus, si l'état de santé de l'intéressé était assurément inséparable d'autres considérations, celles-ci ressortaient aisément d'un dossier à l'instruction depuis environ un an. 58. A ces remarques qui valent pour les deux procédures s'en ajoutent d'autres, propres à chacune d'elles. 59. Dans le cas de la deuxième demande - la première, retirée par le requérant (paragraphe 22 ci-dessus), n'entre pas en ligne de compte -, la Commission relève - et le Gouvernement ne conteste pas - que le seul élément nouveau résidait dans l'état de santé de M. Sanchez-Reisse (paragraphe 23 ci-dessus). Or cette question avait donné lieu à une courte instruction pendant laquelle l'Office avait pris contact avec le service médical de la prison de Champ-Dollon, de sorte que l'autorité compétente pouvait se prononcer promptement. Il a néanmoins fallu vingt et un jours à l'Office, puis dix au Tribunal fédéral, soit trente et un en tout. La Cour estime injustifié un tel laps de temps. 60. Quant à la troisième demande, l'Office l'a transmise au Tribunal fédéral sans formuler de "préavis". Bien que saisi de l'ensemble du dossier, le Tribunal, conformément à la pratique, a donc sursis à statuer jusqu'au moment où il se trouverait en possession du "préavis", ce qui a entraîné un retard de quelques jours (paragraphe 29 et 31 ci-dessus). Pour expliquer la longueur de l'instance, supérieure de moitié à celle observée la première fois, le Gouvernement avance plusieurs éléments: le Tribunal fédéral traversait une période très chargée; il se trouvait sur le point de se prononcer sur l'extradition elle-même, ce qui enlevait à l'affaire son caractère prioritaire; il ne pouvait que rejeter la requête puisqu'elle se fondait sur des motifs identiques à ceux de la précédente. La Cour n'aperçoit pas en quoi ces facteurs devaient priver M. Sanchez-Reisse de la garantie de célérité prescrite par l'article 5 par. 4 (art. 5-4). Au demeurant, la question se révélait d'autant plus simple que l'intéressé l'avait posée en des termes semblables dans une demande antérieure. Partant, ici encore la durée en cause - vingt jours devant l'Office, puis vingt-six devant le Tribunal fédéral - a été excessive. 3. Récapitulation 61. En résumé, les intervalles écoulés entre l'introduction des requêtes et la décision les concernant ont dépassé le "bref délai" de l'article 5 par. 4 (art. 5-4). II. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 50 (art. 50) 62. Pour frais et dépens, le requérant sollicite une satisfaction équitable en vertu de l'article 50 (art. 50), ainsi libellé: "Si la décision de la Cour déclare qu'une décision prise ou une mesure ordonnée par une autorité judiciaire ou toute autre autorité d'une Partie Contractante se trouve entièrement ou partiellement en opposition avec des obligations découlant de la (...) Convention, et si le droit interne de ladite Partie ne permet qu'imparfaitement d'effacer les conséquences de cette décision ou de cette mesure, la décision de la Cour accorde, s'il y a lieu, à la partie lésée une satisfaction équitable." Présentée par écrit le 3 avril 1986 (paragraphe 8 ci-dessus), la demande ne porte que sur des honoraires d'avocat (5.000 FS) et des frais de déplacement et d'hôtel (1.868 FS). Dans ses commentaires du 24 avril (paragraphe 8 ci-dessus), le délégué de la Commission l'estime raisonnable. Quant au Gouvernement, il avait déposé des observations le 24 janvier 1986

(paragraphe 8 ci-dessus). Envisageant à titre purement subsidiaire l'hypothèse où la Cour constaterait une violation de la Convention, il estimait en état la question de l'application de l'article 50 (art. 50) et ne combattait pas en principe la demande de M. Sanchez-Reisse. Toutefois, il invitait la Cour à tenir compte, le cas échéant, du rejet de certains griefs et insistait pour qu'il existe un rapport entre les sommes éventuellement allouées et les montants accordés dans deux affaires antérieures concernant la Suisse (Minelli; Zimmermann et Steiner). 63. Jugeant remplies en l'occurrence les conditions qui se dégagent de sa jurisprudence (voir, notamment, l'arrêt Minelli du 25 mars 1983, série A no 62, p. 20, par. 45), la Cour accueille la demande du requérant. Entscheid

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.